

Octobre 2009

1

Décision au sujet de l'affaire Kerry – une décision sensée pour les régimes de retraite

Dans le numéro d'avril 2008 du bulletin *Propos législatifs*, nous avons résumé la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario, laquelle portait, entre autres, sur l'utilisation de l'excédent d'actif d'un volet à prestations déterminées (PD) pour régler les coûts de l'employeur à un volet à cotisation déterminée (CD) et sur le paiement des frais du régime à même les fonds en fiducie du régime.

Nous avons aussi indiqué que la Cour suprême du Canada a décidé d'entendre l'appel dans l'affaire Kerry relativement à ces questions et que nous vous tiendrions au courant de sa décision.

La Cour suprême du Canada a entendu l'appel dans l'affaire Kerry en novembre 2008 et a finalement rendu son jugement le 7 août 2009.

Les juges de la Cour suprême du Canada ont majoritairement rejeté l'appel et confirmé la décision de la Cour d'appel de l'Ontario. En fait, deux juges ont fait valoir leur dissidence, et ce, uniquement à l'égard de la question de l'utilisation de l'excédent d'actif d'un volet PD pour régler les coûts de l'employeur à un volet CD.

Ce sont pour l'essentiel les questions suivantes qui ont été soulevées dans le cadre de l'appel dans l'affaire Kerry :

1. L'employeur pouvait-il utiliser l'excédent actuariel de la caisse de retraite pour s'acquitter de ses obligations en matière de cotisations, tant dans le volet PD que dans le volet CD du régime?
2. L'employeur était-il tenu de payer les frais du régime ou ces frais pouvaient-ils être payables à même la caisse de retraite?

En bref, la Cour suprême du Canada a conclu ce qui suit :

1. Excédent d'actif

a) *Utilisation de l'excédent d'actif du volet PD pour défrayer les coûts du volet CD* – Pourvu que les participants CD soient désignés à titre de bénéficiaires des fonds en fiducie du volet PD, et que les documents relatifs au régime le permettent, il est alors permis à l'employeur d'utiliser l'excédent d'actif du volet PD pour défrayer ses cotisations requises en vertu du volet CD du régime. Les juges de la Cour ont majoritairement conclu qu'aucune disposition réglementaire n'interdisait la modification rétroactive par l'employeur des documents relatifs au régime afin de désigner les participants CD

à titre de bénéficiaires des fonds en fiducie du volet PD et qu'aucune disposition réglementaire n'interdisait la création d'un régime unique et d'une fiducie unique ainsi que la suspension des cotisations au volet CD. Chose intéressante, les juges de la Cour ont majoritairement conclu ce qui suit : « La modification rétroactive du régime ne prive pas les participants PD de leur droit de propriété dévolu. »

b) *Suspension des cotisations au volet PD* – En l'espèce, les juges de la Cour ont conclu que l'employeur pouvait suspendre les cotisations au volet PD, que le texte des documents relatifs au régime prévoit expressément ou non l'établissement des cotisations obligatoires de l'employeur au moyen de calculs actuariels. Cette dernière remarque de la part de la Cour permet de clarifier le jugement qu'elle a rendu en 1994 dans l'affaire *Schmidt c. Air Products Canada Ltd.*, où elle a conclu qu'un employeur a le droit de s'accorder des périodes d'exonération de cotisations pourvu que le texte des documents relatifs au régime prévoit expressément l'établissement des cotisations obligatoires de l'employeur au moyen de calculs actuariels, à moins que le texte du régime ou la législation ne l'interdisent.

2. Paiement des frais du régime – À la lumière des documents antérieurs relatifs au régime, soit le texte du régime de retraite et la convention de fiducie, qui étaient silencieux quant aux frais du régime et aussi compte tenu du pouvoir de modification général, la Cour a conclu que l'employeur était autorisé à payer les frais du régime à même la caisse de retraite du régime, même s'il les payait antérieurement. Une fois de plus, il est intéressant de noter que la Cour a apporté les précisions suivantes : « Tant et aussi longtemps que les textes du régime n'obligent pas l'employeur à payer les frais, les sommes qui se trouvent dans la caisse de retraite peuvent être utilisées pour payer les frais raisonnables et légitimes. » Même si seuls les frais engagés pour des services fournis par des tiers ont été payés à même

la caisse de retraite, la Cour a ajouté que : « ... la question de savoir si les services sont fournis par des tiers ou par l'employeur est sans importance dans la mesure où les frais prélevés sont raisonnables et les services sont nécessaires. »

Il est important de noter que la décision de la Cour suprême du Canada est fondée sur les dispositions spécifiques du régime de retraite de Kerry et de sa convention de fiducie. Ainsi, vous devriez réviser les documents relatifs à votre régime de retraite avec vos avocats ou conseillers avant d'appliquer la décision Kerry à votre situation.

Résumé des faits

Le régime de retraite à l'intention des employés de Kerry a été instauré en 1954. Il ne comportait que le volet PD.

Jusqu'en 1984, l'employeur payait directement les frais du régime. En 1985, à la suite des modifications apportées aux documents relatifs au régime, il a commencé à payer à même la caisse de retraite les services d'actuariat, de gestion des investissements et de vérification fournis par des tiers (ce qui représente, de 1985 à 2002, environ 850 000 \$).

En outre, à partir de 1985, l'employeur s'est accordé des périodes d'exonération de cotisations à l'égard de ses obligations de financement (ce qui représente, à la fin de 2001, environ 1,5 million \$).

En 2000, le texte du régime a été modifié de manière à comporter un volet CD. Le volet PD a continué de s'appliquer aux participants en poste, mais il était fermé aux nouveaux employés, lesquels participeraient au volet CD. Les participants en poste ont eu la possibilité de continuer de participer au volet PD ou de passer au volet CD.

Le volet PD est détenu par une société de fiducie et le volet CD, par une compagnie d'assurances. Après en avoir informé les participants, l'employeur a suspendu ses cotisations au volet CD en employant l'excédent d'actif du volet PD pour s'acquitter de ses obligations en matière de cotisations en vertu du volet CD du régime.

Un comité composé de membres du comité de retraite et d'anciens employés s'est opposé à ces pratiques et a demandé au surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) de faire la lumière sur les irrégularités alléguées. Par la suite, des poursuites ont été engagées à la suite de l'émission par le surintendant d'avis de proposition.

Le 5 juin 2007, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu son jugement et a conclu que l'employeur pouvait utiliser l'excédent d'actif du volet PD pour s'acquitter de ses obligations en matière de cotisations en vertu du volet CD du régime et payer les frais du régime à même la caisse de retraite du régime, même s'il les payait antérieurement.

2

Mise à jour des règles régissant le fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario

Dans le dernier numéro de notre bulletin *Propos législatifs*, nous expliquions que le ministre des Finances de l'Ontario, M. Dwight Duncan, a proposé, dans le budget 2009 de l'Ontario, d'améliorer l'accès aux capitaux immobilisés en faisant passer de 25 % à 50 %, à compter du 1^{er} janvier 2010, la proportion pouvant être débloquée à la souscription d'un nouveau FRV.

Depuis lors, cette proposition a été adoptée et le règlement pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* a été modifié en conséquence.

Les principaux changements sont les suivants :

Changements qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010

- Toute personne qui achète un nouveau FRV à compter du 1^{er} janvier 2010, aura l'occasion unique d'encaisser ou de transférer à un REER ou à un FERR jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds. Elle aura 60 jours à compter de la date à laquelle les fonds auront été transférés à son nouveau FRV pour en faire la demande.
- Les titulaires qui ont acheté un nouveau FRV entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2010, auront l'occasion unique, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, d'encaisser ou de transférer à un REER ou à un FERR jusqu'à 25 % de plus de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds qui avait été transféré à leur nouveau FRV avant le 1^{er} janvier 2010.

Changements qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011

- Les titulaires d'un ancien FRV (c'est à dire un FRV qui a été acheté avant le 1^{er} janvier 2008) ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) auront l'occasion unique, du 1^{er} janvier 2011 au 30 avril 2012, d'encaisser ou de transférer à un REER ou à un FERR jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds.

- Les règles permettant d'établir le revenu maximal annuel tiré d'un ancien FRV ou d'un FRRI seront alignées sur les règles applicables à un nouveau FRV. Il s'agit du plus élevé des montants suivants, soit le montant déterminé en vertu de la formule habituelle prévue par le FRV ou le montant des revenus de placements du fonds gagnés au cours de l'année précédente.
- Les titulaires d'anciens FRV et de FRRI ne pourront plus transférer des fonds de nouveau à un compte de retraite immobilisé (CRI). Les options de transfert se limiteront à un transfert à un nouveau FRV ou à la souscription d'une rente.

Changements qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2012

- Les titulaires d'anciens FRV ou de FRRI ne pourront plus retirer ou transférer 50 % des fonds détenus dans leur compte.

Nos titulaires de FRV existants de l'Ontario, anciens ou nouveaux, seront informés d'ici la fin de la présente année de ces nouveaux changements et des changements qui toucheront leurs contrats.

3

Manitoba – changements proposés à la réglementation en matière de régimes de retraite

Le bureau du surintendant du Manitoba a entrepris un examen complet du *Règlement sur les prestations de pension* en vue de mettre en œuvre certaines modifications apportées à la *Loi sur les prestations de pension* en 2005.

Le bureau du surintendant du Manitoba a publié en juin dernier certaines modifications réglementaires proposées et a demandé aux parties intéressées à ce que leurs observations à l'égard de celles-ci soient soumises au plus tard le 15 août 2009.

Parmi les modifications importantes qui sont proposées, on compte notamment les suivantes :

- Préciser les responsabilités de l'administrateur
- Établir les droits et les obligations du comité de retraite et de ses membres
- Étoffer les obligations d'information pour les participants à un régime et les autres bénéficiaires
- Fixer les prestations accessoires
- Prévoir une retraite progressive
- Prévoir un transfert unique d'un régime de retraite, d'un FRV ou d'un FRRI à un FERR prescrit
- Prévoir un retrait forfaitaire par un non résident
- Préciser les exigences relatives à la somme forfaitaire versée en cas d'espérance de vie réduite
- Préciser l'exigence relative au partage des prestations de pension et des rentes lors de la rupture d'une relation
- Préciser les exigences relatives à la cessation ou à la liquidation d'un régime ainsi qu'aux régimes remplacé et remplaçant
- Modifier les exigences administratives relatives aux régimes d'épargne retraite ou de prestations de retraite réglementaires
- Modifier le calcul du retrait maximal pour les FRV

Les modifications proposées constitueraient une réorganisation du *Règlement sur les prestations de pension* du Manitoba afin qu'il cadre davantage avec les autres règlements en matière de pensions en vigueur dans l'ensemble du Canada.

Il est intéressant de noter qu'il est proposé que les membres des comités de retraite soient les administrateurs des régimes de retraite qui comptent au moins 50 participants. Les régimes de retraite qui comptent moins de 50 participants continueraient d'être administrés par les employeurs.

Selon la proposition concernant le comité de retraite, certaines règles seraient très semblables à celles qui régissent les comités de retraite de régimes de retraite agréés au Québec, y compris l'obligation de convoquer tous les participants et les bénéficiaires à des assemblées annuelles.

Lorsqu'elles entreront en vigueur, nous vous tiendrons au courant de façon plus détaillée dans un prochain numéro du bulletin *Propos législatifs* des modifications réglementaires proposées.

Vous pouvez nous joindre

Vos commentaires sont importants pour nous. Si vous désirez nous faire part de vos observations au sujet de notre publication, ou si vous désirez que nous traitions d'un sujet en particulier dans un prochain numéro, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :

propos.legislatifs@standardlife.ca